

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux-mil-vingt-six à dix-neuf trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Herbault se sont réunis à la salle des fêtes (9 rue du Bailli) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée en date du 16 mars 2026 par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames AUGÉ Michèle, COLAS Myriam, DARIN Marie-José, DUCOURTIOUX Natacha, GUILLANEUF Elodie, DOS SANTOS Stéphanie, Messieurs LABBÉ Jean-Marc, ROMAIN Patrick, DE OLIVEIRA Michel, POULEAU Laurent, PATRY Aurélien, BERBEY Daniel, CAVARD Jean-Marc, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absents excusés : Madame MAUCLAIR a donné un pouvoir à Monsieur BERBEY Daniel, Monsieur LEBEAUPIN Sébastien a donné pouvoir à Monsieur POULEAU Laurent.

Madame GUILLANEUF Élodie a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints au Maire
5. Détermination des délégations du conseil municipal au Maire

➤ **Délibération n°2026-03-20-01 : Election du Maire**

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Michèle AUGÉ, Monsieur Jean-Marc CAVARD sont candidats à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15.

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Michèle AUGÉ : 12 voix (douze)
- Monsieur Jean-Marc CAVARD : 3 voix (trois)

Madame Michèle AUGÉ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 12 voix pour, 0 abstention, et 3 voix contre, Madame AUGÉ Michèle, Maire de la commune d'Herbault et le déclare installé.

➤ **Délibération n°2026-03-20-02 : Détermination du nombre d'adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'Herbault un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide *à l'unanimité des membres présents*, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

➤ **Délibération n°2026-03-20-03 : Election des adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste de Jean-Marc LABBÉ : Monsieur Jean-Marc LABBÉ, Madame Myriam COLAS, Monsieur Patrick ROMAIN, Madame Marie-José DARIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15.

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste de Jean-Marc LABBÉ : 14 voix (quatorze)

La liste de Monsieur Jean-Marc LABBÉ ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

1^{er} adjoint au Maire : Monsieur Jean-Marc LABBÉ,

2^{ème} adjoint au Maire : Madame Myriam COLAS,

3^{ème} adjoint au Maire : Monsieur Patrick ROMAIN,

4^{ème} adjoint au Maire : Madame Marie-José DARIN

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de **5 000€ (cinq mille euros) à l'exception des contrats de fournitures d'énergie.**

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sur les secteurs suivants : zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU).

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et devant toutes les juridictions (administratives, judiciaires, commerciales et civiles) et ce en 1^{ère} instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2026-118 du 26/02/2026 **soit 200€**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire, premier adjoint, en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h46
Prochaine réunion du conseil municipal : Vendredi 27 mars 2026 à 20 heures

Le secrétaire de séance

Elodie GUILLANEUF



Le Maire

Michèle AUGÉ

